

Gouvernement du Québec

Décret 642-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 a été approuvée en vertu du décret numéro 339-2001 du 28 mars 2001 ;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 de cette entente a été approuvée en vertu du décret numéro 705-2004 du 30 juin 2004 ;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé, à l'occasion de la rencontre des ministres de septembre 2004, la prolongation d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2006, de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 durant laquelle les contributions des partenaires seront identiques à celles versées en 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-025.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE la modification n^o 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la modification n^o 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44607

Gouvernement du Québec

Décret 644-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2005

ATTENDU QUE par le décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'erreurs de calcul concernant la population de certains arrondissements et pour tenir compte d'une annexion partielle intervenue sur le territoire de la Municipalité de Piedmont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe du décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 soit modifiée comme suit :

1^o la mention « 77030 Piedmont 05 Municipalité M 2 216 » est remplacée par la mention « 77030 Piedmont 05 Municipalité M 2 219 »;

2^o la mention « 77043 Saint-Sauveur 10 Ville V 8 669 » est remplacée par la mention « 77043 Saint-Sauveur 10 Ville V 8 666 »;

3^o la population des arrondissements suivants de la Ville de Montréal est modifiée comme suit :

— la mention « Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles–Montréal-Est 109 797 » est remplacée par la mention « Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles–Montréal-Est 109 798 »;

— la mention « Le Sud-Ouest 72 464 » est remplacée par la mention « Le Sud-Ouest 72 465 »;

— la mention « Rosemont–La Petite-Patrie 136 214 » est remplacée par la mention « Rosemont–La Petite-Patrie 136 215 »;

— la mention « Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 170 533 » est remplacée par la mention « Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 170 534 »;

4^o la population des arrondissements suivants de la Ville de Québec est modifiée comme suit :

— la mention « Sainte-Foy–Sillery 70 570 » est remplacée par la mention « Sainte-Foy–Sillery 70 571 »;

— la mention « Limoilou 46 149 » est remplacée par la mention « Limoilou 46 150 »;

— la mention « Laurentien 86 295 » est remplacée par la mention « Laurentien 86 296 »;

5^o la population de l'arrondissement « Chicoutimi » de la Ville de Saguenay est modifiée comme suit :

— la mention « Chicoutimi 67 739 » est remplacée par la mention « Chicoutimi 67 740 ».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44608

Gouvernement du Québec

Décret 646-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT madame Nicole René, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, pour un mandat prenant fin le 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Nicole René, annexées au décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, prévoit que madame René peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE madame Nicole René a remis sa démission de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, avec prise d'effet le 4 juillet 2005 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française :

QU'en contrepartie de la démission de madame Nicole René de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, avec prise d'effet le 4 juillet 2005, l'Office lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de douze mois et deux tiers de son salaire annuel;